

DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DES CANTONS DE GRIMAUD ET
DE SAINT-TROPEZ**
(Arrêté Préfectoral du 19 mars 2002)

Nombre de membres

Afférents au comité syndical	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
24	24	17

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du COMITE SYNDICAL**

Séance du 12 juillet 2006

**Date de la convocation :
03.07.2006**

L'an deux mil six, le 12 juillet à 9 heures, le comité syndical du syndicat intercommunal pour le schéma de cohérence territoriale des cantons de GRIMAUD et de SAINT-TROPEZ s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, en mairie de SAINT-TROPEZ, sous la présidence de Jean Michel COUVE, Député-Maire de SAINT TROPEZ

N° 2006/09

Présents :

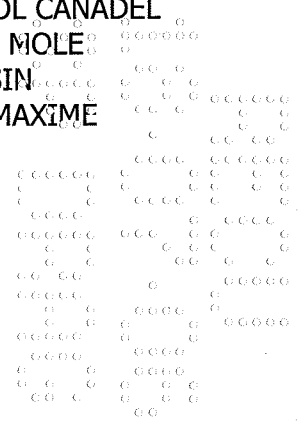
Objet de la délibération:

Approbation du SCoT

Anne-Marie COUMARIANOS, Maire de RAYOL CANADEL
Florence LANLIARD, Maire de LE PLAN DE LA TOUR
Alain BENEDETTO, Maire de GRIMAUD
Roland BRUNO, Maire de RAMATUELLE
Louis FOUCHER, Maire de CAVALAIRE SUR MER
Bernard ROLLAND, Maire de SAINTE MAXIMÉ
Jacques SENEQUIER, Maire de COGOLIN
Guy SAURON, Maire de LA MOLE
Sylvie BRISSAUD, Adjoint au maire de LA CROIX VALMER
Dominique CASTELLINO, Adjoint au maire de LA GARDE FREINET
Eliette MARDEL, Adjoint au maire de COGOLIN
Robert HENAFF, Adjoint au maire de SAINT TROPEZ
Philippe LEGER, Adjoint au maire de LE RAYOL CANADEL
Jacques LHERMITTE, Adjoint au maire de LA MOLE
François MATTON, Adjoint au maire de GASSIN
Michel SUDER, Adjoint au maire de SAINTE MAXIME

Secrétaire de séance :

François MATTON est élu secrétaire de séance



REPUBLIQUE FRANCAISE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ELABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIALE DES CANTONS DE GRIMAUD ET DE SAINT-TROPEZ.

COMITE SYNDICAL DU 12 JUILLET 2006

DELIBERATION N°2006.09

INTRODUCTION. RAPPEL DU CONTEXTE.

L'élaboration du schéma directeur, puis du Schéma de Cohérence Territoriale des cantons de Grimaud et Saint-Tropez, s'inscrit dans une démarche de territoire. Elle vise à mettre en œuvre un projet de développement durable, c'est-à-dire un projet de maîtrise concertée de l'urbanisation et du développement économique, de protection et de mise en valeur des espaces naturels.

En 1994 et 1995, dans le prolongement des débats sur la création de nouvelles infrastructures routières de desserte de leur bassin de vie, les maires des 12 communes des cantons de Grimaud et Saint-Tropez ont décidé de se constituer en un **Comité des Elus**, de statut associatif, et de convier à leurs travaux les acteurs socio-économiques locaux et associations de défense du cadre de vie.

Un projet de **Charte Intercommunale** était élaboré et approuvé par les communes en 1997, parallèlement aux négociations engagées avec l'Etat sur l'amélioration du réseau routier.

Des groupes de travail constitués en 1998, ont établi un projet de **Livre Blanc** et les 12 communes se sont engagées en 1999 dans l'élaboration d'un schéma directeur qui était alors le premier et le seul du Var.

I - L'ELABORATION DU SCOT.

A - Le maître d'ouvrage du Schéma.

Pour élaborer leur schéma directeur, puis leur SCOT, les communes ont initié la création d'un **syndicat intercommunal** spécifique, création approuvée par un arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1999, les communes en ayant préalablement adopté les statuts à l'unanimité.

Les statuts du syndicat ont été modifiés par un arrêté préfectoral signé le 19 mars 2002 pour tenir compte de la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 : le syndicat est désormais chargé d'élaborer et de mettre à jour un **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)**.

La loi S.R.U. a, d'autre part, entraîné la modification de la procédure d'élaboration du schéma, ce qui a conduit à un allongement des délais de réalisation de ce dernier.

Pour assurer la conduite de son projet, le syndicat intercommunal s'est doté d'une équipe très réduite et s'est assuré, d'autre part, la collaboration de prestataires externes, assurant des missions d'assistance au maître d'ouvrage.

Pour le financement de ses travaux, les moyens mobilisés par le syndicat auront été constitués, à la date présente, de subventions de l'Etat (140 000 euros) pour 29%, et pour 71% des cotisations des communes (340 000 euros).

B - L'élaboration du Schéma.

B1 - L'élaboration du schéma a été prescrite par délibération du comité syndical en date du 22 décembre 1999.

L'Etat a communiqué son "porter à connaissance" au syndicat le 6 juin 2000.

Le diagnostic de territoire a été établi en 2000 et 2001. Il a permis de mettre en évidence les atouts, les menaces et risques pesant sur le territoire, et les enjeux principaux pour l'avenir, en particulier l'enjeu de la maîtrise des "capacités d'accueil".

Sur cette base, et après en avoir débattu, le comité syndical a approuvé les orientations du SCoT par une délibération en date du 14 avril 2002. Ces orientations ont été entièrement confirmées par la suite.

Une première phase de concertation publique a été conduite en fin d'année 2002 et au début de 2003, portant sur le diagnostic, les enjeux et orientations générales du SCoT. Le bilan de cette phase a été tiré en janvier 2003.

L'Etat a, le 17 mars 2003, procédé à la mise à jour de son "porter à connaissance" pour prendre en compte diverses dispositions nouvelles : P.I.G. de la plaine des Maures, projet de schéma d'équipement commercial, décision ministérielle de mars 2001 sur la desserte routière du golfe...

Durant l'année 2003 et jusqu'en avril 2004, l'ébauche du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), les propositions d'orientations ainsi qu'une première version des supports cartographiques du SCoT, ont été élaborés et discutés. La préparation de la seconde phase de concertation publique, qui s'est déroulée durant l'été 2005, a permis d'affiner la rédaction du P.A.D.D. et du document d'orientations.

B2 - Une intense concertation.

L'élaboration du SCoT durant les années 2001-2005, l'année 2000 ayant été consacrée à la mise en place du syndicat, s'est caractérisée par un travail collectif important, réalisé tant au niveau des élus communaux et de leurs services, qu'avec les personnes publiques officiellement associées à l'élaboration du schéma, ainsi qu'avec les membres associés du Comité des Elus, partenaires de tous les grands dossiers concernant notre bassin de vie.

C'est ainsi que :

- **les maires** se sont réunis entre eux à 29 reprises, 2 fois en 2001, 5 en 2002, 8 en 2003, 5 en 2004, 3 en 2005, 5 en 2006 pour débattre et préciser les éléments du schéma ; ces réunions ont été accompagnées de rencontres de travail, commune par commune, avec les techniciens ;
- **les personnes publiques associées** ont été réunies aux principales étapes du schéma : diagnostic, le 12 novembre 2002, enjeux le 15 avril 2004, P.A.D.D. et Orientations, le 26 mai 2005 ;
- outre les assemblées générales du Comité, 5 réunions de travail générales ou thématiques ont été organisées avec **les membres associés du Comité**, et en particulier les associations, les acteurs économiques (Union Patronale et CCI) et les responsables agricoles (Chambre d'Agriculture). Par ailleurs à l'occasion de

l'élaboration du Livre Blanc du Comité, une quarantaine de réunions de travail thématiques avaient permis à l'ensemble des élus et acteurs socio-économiques d'exprimer et de partager leur vision de l'avenir de ce territoire.

La liste des organismes ayant participé à toutes ces réunions est donnée dans le document de présentation du SCoT.

Ces multiples réunions ont permis de nourrir la réflexion et d'enrichir le contenu du SCoT, en lui donnant des axes stratégiques forts, en termes de :

- **protection et mise en valeur de l'environnement-valorisation et diversification économiques-maîtrise de l'urbanisation et de la pression démographique - amélioration des conditions de transports et déplacements**
- **confortement des équipements et services publics.**

Ces axes stratégiques ont été déclinés en Orientations détaillées qui font du SCoT un outil stratégique concret et précis, couvrant un large champ de préoccupations, et incluant en particulier les questions d'organisation territoriale et de planification thématique : création d'une communauté de commune, plans directeurs, etc...

II - L'ARRET DU SCOT ET LE BILAN DE LA CONSULTATION DES COMMUNES ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.

Le projet de Schéma a été arrêté par le comité syndical, à l'unanimité, lors de sa réunion du 1er décembre 2005.

Conformément aux dispositions en vigueur,

- la délibération du comité syndical a été affichée durant un mois dans toutes les mairies, et un avis est paru dans la presse,
- le schéma arrêté a été transmis au préfet du Var, et au sous-préfet de Draguignan,
- il a été soumis pour avis aux communes membres de l'établissement public ainsi qu'aux personnes publiques associées,
- et il a été tenu à la disposition du public dans les locaux et sur le site Internet du syndicat,
- l'Institut National des Appellations d'Origine et le Centre Régional de la Propriété Forestière ont, également, été consultés.

Toutes les communes ont, par délibération de leur conseil municipal, émis un avis favorable sur le Schéma, Gassin, La Mole et Ramatuelle demandant des corrections limitées qui ont été prises en compte.

L'Etat a fait parvenir au syndicat un avis très détaillé ; peu de personnes publiques associées se sont exprimées : la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var, la Chambre d'Agriculture du Var, le Syndicat de la Gisle, et les syndicats mixtes des SCoT Cœur du Var et Var-Est.

L'ensemble de ces avis a été joint au dossier soumis à enquête publique.

III - L'ENQUETE PUBLIQUE ET L'AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE.

A - L'organisation de l'enquête.

Conformément à l'autorisation donnée par le comité syndical le 1er décembre 2005, le président du syndicat a saisi le président du tribunal administratif de Nice par un courrier en date du 30 janvier 2006, lui demandant de désigner le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

Par une ordonnance en date du 10 février 2006, le président du T.A. a désigné une commission de 3 membres titulaires et un suppléant.

En accord avec le président et les membres de la commission d'enquête, le président du syndicat a pris un arrêté, le 6 mars 2006, pour fixer les conditions de déroulement de l'enquête publique du SCoT.

Cette enquête s'est déroulée du 29 mars au 28 avril 2006 dans les 12 communes ; des permanences ont été tenues par les commissaires enquêteurs dans toutes les communes, avec un nombre de demi-journées de présence croissant de 1 à 3 avec la taille des communes concernées.

L'enquête s'est déroulée sans incident notable, à l'exception du vol de 3 documents le 11 avril 2006 dans les locaux de la mairie de Cogolin ; à la demande du président de la commission d'enquête, plainte a été déposée le 12 avril par le syndicat auprès de la gendarmerie de Sainte-Maxime.

B - Le rapport et l'avis de la commission d'enquête.

Après un courrier entre le président de la commission d'enquête demandant au syndicat de répondre à l'ensemble des avis et observations reçues, et la réponse du président du syndicat du SCoT transmise le 2 juin 2006, **le président de la commission d'enquête a déposé son rapport complet et son avis le 8 juin 2006.**

Le rapport d'enquête rappelle le déroulement de l'ensemble de la procédure d'élaboration du schéma directeur puis du SCoT.

Le rapport ne fait aucune observation sur la procédure du SCoT, l'avis de l'Etat saluant la qualité de la concertation conduite durant l'élaboration.

D'autre part le rapport recense l'ensemble des avis et observations et donne connaissance des éléments de réponse du syndicat qui ont été débattus en comité syndical le 19 mai 2006.

L'avis de la commission d'enquête porte tout d'abord sur le déroulement de l'enquête : la commission estime que la publicité de l'enquête a été conforme à la réglementation et a comporté des suppléments importants. *"Les documents mis à la disposition du public ont satisfait la demande et ont permis aux intervenants de s'exprimer en toute connaissance de cause"*, souligne la commission.

L'avis de la commission d'enquête reprend pour une large part l'avis de l'Etat, lui-même repris dans un grand nombre d'observations du public.

La commission d'enquête synthétise elle-même son avis de la manière suivante :

"Compte tenu :

- *de la régularité de l'enquête qui s'est déroulée sans incident majeur,*
- *du respect des dispositions légales et réglementaires,*
- *de la teneur du dossier mis à la disposition du public,*
- *des objectifs poursuivis par les douze communes concernées,*
- *des analyses ci-dessus ;*

LA COMMISSION D'ENQUETE RECOMMANDE QUE :

les remarques 9, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 25, 29, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 55 et 57 n° 70, 72, 74, 87, 98 et 101 n° 110, 113, 125 et 128 110, 113, 125, 128, 134, 137, 169, 185, 187, 190, 194, 209 et 210 soient prises en considération,

ET SOUS RESERVE QUE :

I - les pièces réglementaires énoncées dans cet article R 122-2 du code de l'urbanisme soient incluses dans le document, à savoir (observations n° 3 et 8) :

un rapport de présentation comprenant (outre le diagnostic qui figure dans le dossier actuel) :

- 1/ une explication des choix retenus pour établir le P.A.D.D. et le document d'orientations générales (qualifiées d'orientations « détaillées » dans le dossier actuel)*
- 2/ un état actuel de l'environnement ;*
- 3/ une évaluation des incidences prévisibles des orientations du SCoT sur l'environnement.*

II - la loi Littoral soit prise en compte afin de (observation n° 14) :

- 1/ définir et, au minimum, localiser les « espaces remarquables »,*
- 2/ définir les « espaces proches du rivage », préciser la notion d'extension limitée de l'urbanisation et apprécier en conséquence les objectifs de développement du SCoT dans ces espaces,*
- 3/ définir les caractéristiques et le contenu des « coupures d'urbanisation » en clarifiant leurs différences avec les espaces de respiration.*

III - la définition d'objectifs soit plus précise en matière de

- 1/ territorialisation des logements (observations n°144, 145, 146, 153),*
- 2/ transports collectifs terrestres (observations n°158, 160, 173, 175) et de leur mise en cohérence avec l'urbanisation du territoire,*

EMET, A LA MAJORITE DE SES MEMBRES, UN AVIS FAVORABLE AU PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DES CANTONS DE GRIMAUD ET DE SAINT TROPEZ A CONDITION QUE SOIENT PRISES EN COMPTE LES TROIS RESERVES EXPRIMEES CI-DESSUS."

Le rapport et l'avis ont été transmis à toutes les communes où ils doivent être tenus à la disposition du public durant une année.

IV - L'APPROBATION DU SCOT.

Il est proposé au comité syndical du SCoT d'approuver un certain nombre de modifications apportées au projet de SCoT soumis à l'enquête publique.

L'objectif poursuivi au travers de ces modifications est double :

1 - Apporter aux documents des améliorations, pour la plupart recommandées par l'Etat et la commission d'enquête, qui renforcent la pertinence et la qualité du Schéma.

2 - Eviter des modifications du contenu du SCoT portant atteinte à "l'économie" du schéma. Ceci est rendu possible par le fait que les observations de l'Etat, reprises dans l'avis de la commission d'enquête, portent essentiellement sur la forme et l'organisation du document, et ne portent pas sur les projets eux-mêmes.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au projet de SCoT présenté à l'enquête, peuvent être classées en 3 chapitres : 1 - L'organisation du document, 2 - L'application de la loi Littoral, 3 - Diverses modifications.

1 - L'organisation du document.

C'est un des points clairement identifiés par l'Etat comme étant de nature à compromettre la légalité du SCoT, et qui doit donc être corrigé.

Le SCoT recomposé pour être conforme aux textes applicables, comporterait 3 parties.

A - un Rapport de présentation, incluant l'état initial de l'environnement et le diagnostic. Au titre de l'état initial de l'environnement le Rapport expose également les conditions d'application de la loi Littoral.

Le Rapport de présentation inclut, en outre, 2 chapitres nouveaux : les éléments justifiant les choix retenus par le SCoT (chapitre 3 du Rapport) et l'évaluation des incidences du projet de SCoT sur l'environnement (chapitre 4).

Globalement et à l'exception du chapitre sur l'application de la loi Littoral, le Rapport de présentation utilise les matériaux contenus dans les diverses parties du SCoT arrêté.

B - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, dont la composition est proche du précédent : il rassemble toutes les généralités contenues dans les précédents P.A.D.D. et Orientations, en insistant sur le croisement des analyses, dont l'insuffisance a été soulignée dans les avis.

Le P.A.D.D. comporte, en particulier, un chapitre sur les déplacements et la maîtrise de l'automobile.

C - Un Document d'orientations générales, quasi identique au document d'Orientations détaillées du SCoT arrêté.

Toutes les présentations générales ont été transférées dans le Rapport de présentation et le P.A.D.D. ; le document d'orientations générales expose tous les projets concrets du SCoT, n'en ajoutant ni n'en retranchant pratiquement aucun afin de ne pas toucher à l'économie du SCoT ; c'est ainsi que les cartes thématiques sont quasi inchangées à l'exception de détails mineurs (suppression d'un projet de ZA à Gassin le Gourbenet, desserte en transports maritimes à Cavalaire).

2 - L'application de la loi Littoral.

L'avis de l'Etat, de la Coordination et des autres associations, et l'avis de la commission d'enquête, soulignent l'insuffisance, dans le SCoT arrêté le 1er décembre 2005, des dispositions précisant les conditions locales d'application de la loi Littoral.

Le projet soumis à l'approbation du comité syndical donne une définition précise :

- **des espaces proches du rivage**, à partir de critères objectifs : espaces contigus à la bande littorale, espaces vus depuis la mer, jusqu'aux premières lignes de crête, espaces vus depuis les villages perchés, points de vue privilégiés du territoire, en co-visibilité avec la mer, espaces situés à une distance entre 1 000 mètres (jurisprudence du Golf International de GASSIN) et 2 000 mètres (article L.146-7 pour la création de nouvelles routes de transit), depuis le rivage, collines et plaines comprises ;
- **des espaces remarquables**, significatifs des sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

Le SCoT en donne la localisation approximative :

- **les Maures littorales , (Le Rayol-Canadel, Cavalaire, La Croix-Valmer et Gassin) ;**
 - **les trois caps – Camarat, Taillat et Lardier, (La Croix-Valmer, Ramatuelle) ;**
 - **la plage de Pampelonne et son cordon dunaire (Ramatuelle) ;**
 - **les collines de Ramatuelle-Gassin (Ramatuelle, Gassin) ;**
 - **le Mont Roux (Grimaud);**
 - **Massif des Maures (Sainte-Maxime).**
- **des coupures d'urbanisation**, espaces naturels qui ne sont ni urbanisés ni aménagés, de taille suffisante ou significative par rapport à leur environnement, et sont situés entre deux parties urbanisées.

Ces coupures sont situées :

- **sur la bande littorale du site de Pardigon à Cavalaire,**
- **sur deux sections du littoral de La Croix-Valmer, quartier de Cavalière et Cap Lardier,**
- **sur deux sections du littoral de Ramatuelle, Caps Taillat et Camarat,**
- **entre la pointe de Capon et le cap des Salins à Saint-Tropez,**
- **dans le secteur nord du fond du golfe à Grimaud, quartier Saint-Pons les Mures,**
- **sur la plage des Eléphants à Sainte-Maxime.**

Les espaces naturels remarquables et coupures d'urbanisations sont également localisés de manière symbolique sur une carte du Rapport de présentation (état initial de l'environnement) et du Document d'orientations générales..

Le SCoT insiste sur le fait qu'il appartiendra, en conséquence, aux communes de délimiter plus précisément ces espaces et coupures dans leur PLU, délimitation qui n'est pas possible à l'échelle d'un SCoT.

D'autre part le SCoT modifié (Document d'orientations générales), montre la cohérence des projets littoraux qui doivent être pris en compte dans le SCoT puis dans le futur S.M.V.M. et leur compatibilité avec l'application de la loi Littoral effectuée par le Schéma.

Ces projets littoraux sont :

- **l'extension du port de Cavalaire,**
- **l'aménagement de la plage de Pampelonne,**
- **l'aménagement de l'esplanade et le 3ème bassin du port de Saint-Tropez,**
- **la D.C.N. Gassin - Saint Tropez,**
- **l'aménagement du quartier Cogolin Plage - La Foux,**
- ainsi que dans la logique d'un futur Schéma de Secteur ou d'une révision coordonnée des PLU de Cogolin et Grimaud, le développement de la **zone d'urbanisation future de Grimaud dite " Métiers de la Mer"**.

3 - Diverses modifications.

La rédaction du SCoT soumis à l'enquête publique a été amendée en de nombreux points et en particulier :

- en ce qui concerne les déplacements, dans le Rapport de présentation et dans le P.A.D.D., dans le but d'expliquer les objectifs du Schéma en matière d'amélioration des conditions de desserte et de maîtrise de l'usage de l'automobile,
- et en matière d'urbanisation et de logements, afin de mieux préciser les objectifs du SCoT tout en laissant à un futur Programme Local de l'Habitat le soin de définir ces objectifs commune par commune,
- enfin le projet de SCoT tel qu'il a été adressé avec la convocation à tous les membres du comité syndical, est modifié en séance sur les points suivants : ajout de Pardigon et de Pampelonne à la liste des espaces naturels remarquables (pages 15 et 16 du Rapport de présentation (n°1) ; modification de la rédaction des pages 12 et 13 du Document d'orientations générales (n°3) consacrées au Tourisme, et ajout de la circulaire ministérielle du 14 mars 2006 sur la loi Littoral, aux annexes du SCoT.

En conséquence, le comité syndical adopte la délibération suivante :

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et suivants,
- la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite loi Solidarité et Renouvellement Urbains,
- la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat »,
- l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1999, modifié le 19 mars 2002, portant création du syndicat intercommunal du SCoT des cantons de Grimaud et Saint-Tropez,
- la délibération du comité syndical en date du 22 décembre 1999, prescrivant l'élaboration du schéma directeur des cantons de Grimaud et Saint-Tropez ,
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L122-4 et suivants et R 122-6 et suivants ;

- la délibération du comité syndical en date du 1er décembre 2005 arrêtant le projet de schéma.

Considérant :

- l'avis des communes membres du syndicat, de l'Etat et des personnes publiques associées ;
- les observations du public recueillies dans les 12 communes du SCoT durant l'enquête publique conduite entre le 29 mars et le 28 avril 2006 ;
- le rapport et l'avis de la commission d'enquête désignée par le président du tribunal administratif de Nice, rapport et avis transmis au président du syndicat le 8 juin 2006 ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de modifier le projet de SCoT arrêté le 1er décembre 2005 pour tenir compte des avis et observations recueillies ;
- **APPROUVE** le Schéma de Cohérence Territoriale des cantons de Grimaud et Saint-Tropez, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **DECIDE** que la présente délibération et le SCoT annexé à cette dernière, seront transmis à monsieur le Préfet du Var, monsieur le Sous-préfet de Draguignan, ainsi qu'aux :
 - président du Conseil Régional P.A.C.A. et président du Conseil Général du Var ;
 - présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var, de la Chambre des Métiers du Var, de la Chambre d'Agriculture du Var ;
 - présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins, compétents en matière d'urbanisme
 - maires des communes voisines.
- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du syndicat (mairie de Sainte-Maxime) et dans les mairies des communes membres concernées ; une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département,
- **DIT** que le SCoT sera tenu à la disposition du public dans chaque mairie, ainsi qu'à l'adresse suivante : Syndicat Intercommunal du Schéma de Cohérence Territoriale des cantons de Grimaud et Saint-Tropez, 5 avenue Berthie Albrecht, 83120 Sainte Maxime, et qu'il sera consultable et téléchargeable intégralement sur le site Internet www.scot-cgst.org.

Fait à Sainte-Maxime, le 12 juillet 2006

En application de l'article 2 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, publié et transmis à monsieur le sous-préfet de DRAGUIGNAN le



Le Président,

Jean-Michel COUVE.